

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°M-HYD/001/D&N/CAB/MIN.HYD/2021 ET
N°CAB/MIN/FINANCES/2021/117 DU 28/10 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES
ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DES HYDROCARBURES**

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et de Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n°20/019 du 21 août 2020 ;

Vu le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Revu l'arrêté interministériel n° M-HYD/ANM/007/CAB/MIN/2017 ET n° CAB/FINANCES/2017/109/ du 30 novembre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Hydrocarbures ;

Vu l'arrêté interministériel n°M-HYD/ ANM/ 007/ CAB/MIN/2018, n°176/ CAB/MIN/ FIN/2018 et N°027/ CAB/MIN/ ECONAT/ MBL/ GYN/ BLA/ 2018 du 18 septembre 2018 portant organisation du contrôle du marquage moléculaire des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu la circulaire ministérielle n°002 du 01 octobre 2020 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Y
M

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRENT :

- Article 1^{er}** : Les recettes perçues à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures proviennent des droits, taxes et redevances prévus à l'annexe de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée par les Lois de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 ainsi que n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.
- Article 2** : Les taux des droits, taxes et redevances sont fixés en pourcentage ou en dollar américain, payable en Franc Congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau repris en annexe du présent Arrêté.
- Article 3** : Le produit de la vente des rapports, cartes géologiques, pétrolières, gazières et des résultats de recherches géologiques et pétrolières comprend :
1. Les rapports :
 - 1.1. Rapport annuel,
 - 1.2. Accès aux données pétrolières et gazières,
 - 1.3. Accès aux données des bassins sédimentaires,
 - 1.4. Accès aux données des Rendus ;
 2. Les cartes géologiques ;
 3. Les résultats de recherches géologiques, pétrolières et gazières.
- Article 4** : Les taxes sur l'autorisation d'importation et commercialisation des produits pétroliers, telles que reprises à l'annexe de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée par les Lois de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 ainsi que n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, portent sur les activités liées à l'importation et/ou la commercialisation des produits pétroliers.
- L'octroi des titres administratifs ci-après, selon la destination finale ou le volume manipulé annuellement, est subordonné au paiement desdites taxes après avis technique du Secrétaire Général aux Hydrocarbures. Il s'agit:
- Autorisation d'importation ;
 - Autorisation d'importation et commercialisation ;
 - Permis de commercialisation.
- Article 5** : Les taxes sur l'autorisation de transport-stockage des produits pétroliers, telles que reprises à l'annexe XIV de la loi n°19/005 du 31 décembre 2019 de l'exercice 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, portent sur les activités liées au transport-stockage des produits pétroliers.
- L'octroi des titres administratifs ci-après, selon le volume manipulé annuellement, est subordonné au paiement desdites taxes après avis technique du Secrétaire Général aux Hydrocarbures. Il s'agit :
- Autorisation de transport-stockage ;
 - Permis de transport-stockage.
- Article 6** :
- L'agrément de tout prestataire de services œuvrant dans le secteur d'hydrocarbures est valable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo pour une durée de 12 mois renouvelable.
- Il est délivré par le Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions après avis technique du Secrétaire Général aux Hydrocarbures.

On entend par Prestataires de services : toute personne physique et/ou morale qui offre des services dans le secteur des hydrocarbures.

Article 7 :

L'agrément de laboratoire d'analyse de qualité des produits pétroliers est délivré par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, pour une durée de douze mois renouvelable après avis techniques du Secrétaire Général aux Hydrocarbures.

Article 8 : Le défaut de déclaration, les déclarations tardives, incomplètes ou fausses faites par le détenteur ou titulaire du titre administratif, l'exploitation illicite d'une activité, le frelatage, la fraude sur les produits destinés à la consommation intérieure ainsi que le refus d'accès des agents muni d'un ordre de mission aux installations pétrolières donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 9 ci-dessous et/ou aux amendes transactionnelles prévues à l'annexe du présent arrêté, et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

Article 9 : Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent du présent Arrêté sont calculées de la manière suivante :

- 25% des droits dus en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive ou incomplète ;
- 50% des droits dus en cas de déclaration fausse ;
- 100% des droits dus en cas de récidive.

Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 11 : Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le

28 OCT 2021

Le Ministre des Finances

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Le Ministre des Hydrocarbures

Didier BUDIMBU NTUBUANGA

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°M-HYD/001/DBN/CAB/MIN/HYD/2021 ET N°CAB/MINFINANCES/2021/147 DU 28/10/2021
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DES HYDROCARBURES**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux	Fait Générateur	Péodicité (Validité)
1	Droits de vente des rapports, cartes géologiques, résultats de recherches géologiques, pétrolières et gazières			
	1) Rapports :			
	- Annuel	300	Achat du rapport	
	- Accès aux données pétrolières et gazières	50.000	Autorisation accès aux données	
	- Accès aux données de bassin sédimentaire	50.000	Autorisation accès aux données	
	- Accès aux données des blocs rendus	100.000	Autorisation accès aux données	
	- Accès aux registres des droits d'hydrocarbures	100	Autorisation accès aux registres	
	2) Cartes géologiques, pétrolières et gazières	500	Achat cartes	
2	Redevances superficiaires			
	1) Sur le droit d'exploration-----	100/Km ²	Superficie du droit d'exploration	
	2) CPP antérieurs à la Loi n° 15/012 du 1 ^{er} Août 2015	Dispositions contractuelles	Superficie des droits	
	3) Sur le droit d'exploitation	500/Km ²		
	4) Sur la canalisation des produits pétroliers	Dispositions contractuelles		
	- Transfrontalier-----	Contrat		
	- National-----	Contrat		
	- Local-----	Contrat		
	- Gazoduc -----	Contrat		
	5) Bloc gazier-----	Dispositions contractuelles	Contrat	

		Signature de l'avenant	Ponctuelle
14) Bonus de signature à l'avenant – contrat pétrolier – contrat gazier	50% de l'acte des bonus de signature		
15) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale A	15.000.000	Renouvellement du droit	Ponctuelle
16) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale B	12.500.000		
17) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale C	10.000.000		
18) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale D	7.500.000	Renouvellement Permis	Ponctuelle
19) Bonus de renouvellement du permis d'exploitation gazier	Dispositions contractuelles		
5 Taxe sur cession de : 1) Droits en exploration 2) Droits en exploitation	Dispositions contractuelles Au moins 10.000.000	Autorisation de cession Autorisation de cession	Ponctuelle
6 Bonus de signature de contrat gazier	Dispositions contractuelles	Signature du contrat gazier	Ponctuelle
7 Taxe sur plus-value (excepté les droits acquis avant la loi du 1^{er} août 2015) réalisée suite à	40% de la plus-value	Réalisation de la plus-value	Ponctuelle
1) La cession d'intérêt des droits en exploration 2) La cession des droits en exploitation 3) La cession sur le contrat gazier	30% de la plus-value Dispositions contractuelles	Réalisation de la plus-value Cession d'intérêts	Ponctuelle Ponctuelle
8 Bonus : A) De la première production 1) Pétrole brut	Dispositions contractuelles	Production du 1 ^{er} bbl commerciale	Ponctuelle

	B) 10 Millionième baril C) 50 millionième Nm ³ de Gaz	Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles	Production du 10 Millionième baril Production du 1er 50 millionième Nm ³ de Gaz	Ponctuelle Ponctuelle
9	Bonus de signature des conventions de canalisations (pipeline):	Minimum		
	1) Transfrontalier	30.000.000	Signature convention de canalisation	Ponctuelle
	2) National	15.000.000	Signature convention de canalisation	
	3) Local	7.500.000	Signature convention de canalisation	
	4) Signature de l'Avenant	50% du bonus de signature	Signature de l'avenant	
	5) Cession d'intérêt	20% du bonus de signature	Autorisation de cession	

10	<p>1. Bonus de signature d'un contrat d'implantation</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une raffinerie - d'une unité de blending - d'une unité pétrochimique <p>2. Bonus de signature de l'avenant</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une raffinerie - d'une unité de blending - d'une unité pétrochimique <p>3. Bonus sur cession d'intérêt</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une raffinerie - d'une unité de blending - d'une unité pétrochimique <p>4. Bonus de renouvellement d'un contrat d'implantation</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une raffinerie - d'une unité de blending - d'une unité pétrochimique 	<p>Minimum Dispositions contractuelles</p> <p>300.000 100.000 50.000 50% du bonus de signature</p>	Signature contrat d'implantation
11	<p>1. Bonus de signature des contrats de fournitures des huiles de base</p> <p>2. Bonus de signature de l'Avenant aux contrats de fourniture des huiles de base</p> <p>3. Bonus de signature de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base</p>	<p>20% du bonus de signature</p> <p>Dispositions contractuelles</p>	<p>Signature contrat de cession</p> <p>Signature contrat de renouvellement</p>
12	<p>1. Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers</p> <p>2. Bonus de signature de l'Avenant aux contrats de fourniture des produits pétroliers</p>	<p>25.000</p> <p>50% de bonus de signature</p> <p>12.500</p>	<p>Signature de contrat de fourniture</p> <p>Signature de l'avenant</p> <p>Renouvellement contrat</p>

	3. Bonus de signature de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	50.000	Renouvellement contrat	Ponctuelle
13	1. Royalty sur le contrat d'exploitation pétrolière 2. Royalty sur le contrat d'exploitation gazière 3. Marge distribuable 4. Part du Profit-Oil de l'Etat 5. Excess Oil 6. Super Profit-Oil	Dispositions contractuelles	Production Production Exportation Réalisation du profit-Oil Réalisation d'ExcessOil Réalisation du Super Profit-Oil	Mensuelle Mensuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle
13	Taxe sur l'autorisation d'importation et commercialisation :			
	1. Produits pétroliers		Demande d'autorisation	Annuelle
	Pour les autorisations :			
	- Catégorie A : de 100,001 m ³ et plus	5.000		
	- Catégorie B : de 50,001 m ³ à 100 m ³	2.500		
	- Catégorie C : de 10,001 à 50 m ³	1.500		
	Pour les permis		Demande du permis	Annuelle
	- Catégorie A : de 5,001 m ³ à 10 m ³	500		
	- Catégorie B : de 1m ³ à 5m ³ à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5m ³	250		
	2. Bitumes	1.500	Demande d'autorisation	Annuelle
	3. Gaz notamment :		Demande d'autorisation	Annuelle
	GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié)	1.000		
	Taxe sur l'autorisation d'importation :			
	4. Produits pétroliers		Demande d'autorisation	Annuelle
	Pour l'autorisation d'importation :			
	- Catégorie A : de 100,001 m ³ et plus	5000		
	- Catégorie B : de 50,001 m ³ à 100 m ³	2500		
	- Catégorie C : de 10,001 à 50 m ³	1500		

15	Autorisation d'importation et/ou transformation des dérivés d'hydrocarbures	2.000	Demande d'autorisation	Annuelle
16	Taxe sur l'autorisation de transport-stockage		Demande d'autorisation	Annuelle
	Pour les autorisations :			
	1. Produits pétroliers			
	- Catégorie A : de 100,001 m ³ et plus	5.000		
	- Catégorie B : de 50,001 m ³ à 100 m ³	2.500		
	- Catégorie C : de 10,001m ³ à 50 m ³	1.500		
	Pour les permis			
	- Catégorie A : de 5,001 m ³ à 10 m ³	500		
	- Catégorie B : de 1m ³ à 5m ³ à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5m ³	250		
	2. Bitumes	1.500		
	3. Gaz notamment:	1.000		
	- GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié)			
17	Agrement pour installation ou construction des installations de stockage et/ou d'entreposage des produits pétroliers	5.000	Demande d'agrément	Annuelle
18	Agrement de prestation de services dans le secteur des hydrocarbures	5.000	Demande d'agrément	Annuelle
19	Agrement pour laboratoire d'analyse de certification des produits pétroliers	20.000	Demande d'agrément	Annuelle
20	Fiche d'autorisation du torchage	20.000	Demande de fiche	Ponctuelle
21	Amendes pour non-exécution du programme des travaux notamment :			
	1) Puits d'exploration	50% du coût des travaux non exécutés et non couvert par la garantie	Non-exécution de travaux	
	2) 1 Km de sismique Offshore			
	3) 1 Km de sismique Onshore			

22	Amendes transactionnelles pour non transmission des statistiques dans le délai :	Minimum 3000 3000	Non transmission	Mensuelle
1.	En amont pétrolier			
2.	En aval pétrolier			

23	Amendes transactionnelles pour non transmission des statistiques dans le délai	Au moins le double de l'acte élué	Non-respect des prescrits légaux et réglementaires	Ponctuelle
1.	<i>Pour exploitation illicite</i>			
2.	<i>Pour motif de frelatage et fraude sur les produits destinés à la consommation intérieure</i>	5.000 à 10.000 / m ³	<ul style="list-style-type: none"> - non-respect de normes et spécifications / - défaut et insuffisance de marquage moléculaire (moins de 80%) - Non-respect des prescrits légaux et réglementaires, 	Ponctuelle
3.	<i>Pour refus d'accès des agents aux installations pétrolières</i>	2000	Non-respect des prescrits légaux et réglementaires	Ponctuelle

Fait à Kinshasa **28 OCT 2021**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Le Ministre des Finances

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Didier BUDIMBU NTUBUANGA